



**PRÉFET  
DE L'ISÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

Direction des Relations avec les Collectivités  
Bureau : Droit des Sols et Animation Juridique

**Arrêté du 15 OCT. 2024**

**portant ouverture d'une enquête publique préalable à la constitution de servitudes d'utilité publique pour l'établissement de canalisations publiques d'assainissement sur les propriétés privées, dans la cadre du projet de raccordement des effluents de Vienne Condrieu Agglomération et Bièvre Isère Communauté au système de canalisations d'assainissement de Vienne Sud, sur le territoire des communes de Saint-Jean-de-Bournay, Moidieu-Détourbe, Beauvoir-de-Marc et Savas-Mépin**

le préfet de l'Isère,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (notamment ses articles L152-1 et R152-1 à R152-15) ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (notamment ses articles R131-6 et R131-7) ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration (notamment ses articles L134-2 et R134-10) ;

Vu la décision du 03 juin 2024 par laquelle le président du conseil communautaire de Bièvre Isère Communauté sollicite la mise en œuvre de la procédure de servitudes de canalisations publiques d'assainissement dans les parcelles privées pour lesquelles aucun accord amiable n'a pu être trouvé avec les propriétaires, sur le territoire des communes de Saint-Jean-de-Bournay, Beauvoir-de-Marc et Savas-Mépin.

Vu la décision du 25 juin 2024 par laquelle le président du conseil communautaire de Vienne Condrieu Agglomération sollicite la mise en œuvre de la procédure de servitudes de la nouvelle canalisation d'assainissement dans les propriétés privées sur le territoire de la commune de Moidieu-Détourbe ;

Vu le dossier d'enquête relatif à la mise en place de servitudes d'utilité publique, présenté conjointement par Vienne Condrieu Agglomération et Bièvre Isère Communauté ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du 14 décembre 2023 établie pour l'année 2024 ;

Vu la décision n° E24000165/38 du tribunal administratif de Grenoble du 25 septembre 2024 désignant, pour le projet précité, M RAPIN François en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M BLACHIER Jean-Pierre en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Considérant que le commissaire-enquêteur a été consulté sur les modalités d'organisation de l'enquête ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

## Arrête

Article 1<sup>er</sup> – Il sera procédé du mercredi 13 novembre 2024 (ouverture à 08h00) au lundi 02 décembre 2024 (clôture à 17h30), soit pendant 20 jours consécutifs, sur le territoire des communes de Saint-Jean-de-Bournay, Moidieu-Détourbe, Beauvoir-de-Marc et Savas-Mépin à une enquête publique préalable à la constitution d'une servitude d'utilité publique pour l'établissement de canalisations d'assainissement au bénéfice de Vienne Condrieu Agglomération et Bièvre Isère Communauté, dans le cadre du projet de raccordement des effluents de ces communes au système de canalisations d'assainissement de Vienne Sud.

Au terme de cette enquête, le préfet de l'Isère est l'autorité compétente pour prendre la décision établissant la servitude d'utilité publique.

Article 2 – M RAPIN François, ingénieur de la fonction publique d'État retraité, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et M BLACHIER Jean-Pierre en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Article 3 – Les pièces du dossier d'enquête et un registre à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, seront déposés dans les mairies de Saint-Jean-de-Bournay et Moidieu-Détourbe pendant toute la durée de l'enquête afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture et consigner éventuellement ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur, dans les mairies de Saint-Jean-de-Bournay et Moidieu-Détourbe, aux adresses suivantes :

À l'attention de M. RAPIN François commissaire-enquêteur		À l'attention de M. RAPIN François commissaire-enquêteur
Projet d'établissement d'une servitude de passage de canalisation publique d'assainissement	ou	Projet d'établissement d'une servitude de passage de canalisation publique d'assainissement
Mairie de Saint-Jean-de-Bournay 101 Montée de l'Hôtel de Ville 38440 Saint-Jean-de-Bournay		Mairie de Moidieu-Détourbe 115 route du Vernéa – Le village 38440 Moidieu-Détourbe

Le public pourra également adresser ses observations à l'adresse électronique suivante :  
[pref-enquetepublique-canalisation@isere.gouv.fr](mailto:pref-enquetepublique-canalisation@isere.gouv.fr)

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête, le présent arrêté et l'avis au public seront consultables sur le site Internet des services de l'État en Isère, à l'adresse : <https://www.isere.gouv.fr/>

Pour information, les jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Saint-Jean-de-Bournay sont :

- lundi, mercredi et vendredi : de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 ;
- mardi et jeudi : de 8h00 à 12h00.

Les jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Moidieu-Détourbe sont :

- mardi, mercredi et jeudi : de 10h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 ;
- vendredi : de 10h00 à 12h00 et de 15h00 à 18h00.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public :

- en mairie de Saint-Jean-de-Bournay le 13 novembre 2024, de 10h00 à 12h00 ;
- en mairie de Saint-Jean-de-Bournay le 02 décembre 2024, de 15h00 à 17h30 ;
- en mairie de Moidieu-Détourbe le vendredi 22 novembre 2024, de 15h00 à 18h00 ;

Article 4 – Les autorités responsables du projet, auprès desquelles des informations peuvent être demandées, sont Vienne Condrieu Agglomération (M. Mickael PARIDIOT - 04 27 87 80 26) et Bièvre Isère Communauté (Mme Blandine POURRAT – 04 76 36 33 10).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Article 5 – Les mesures de publicité de l'enquête publique sont les suivantes :

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté et l'avis au public feront l'objet d'une publication par voie d'affiche aux sièges des communautés de Vienne Condrieu Agglomération et Bièvre Isère Communauté ainsi qu'en mairies de Saint-Jean-de-Bournay, Moidieu-Détourbe, Beauvoir-de-Marc et Savas-Mépin, sur les lieux habituels d'affichage et à proximité des lieux de l'opération.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage établi par les présidents de communautés et les maires. L'avis au public sera en outre inséré par les soins du préfet de l'Isère en caractères apparents dans deux journaux publiés dans le département de l'Isère huit jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les mêmes journaux.

Cet avis sera également publié, avec l'arrêté d'ouverture et le dossier d'enquête, sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)).

Article 6 – Conformément à l'article R.152-7 du code rural et de la pêche maritime, s'ajoutent aux dispositions de l'article 5 les mesures de publicité suivantes :

Notification individuelle du dépôt du dossier est faite par les communautés de Vienne Condrieu Agglomération et Bièvre Isère Communauté aux propriétaires intéressés, dans les formes et suivant les conditions prévues aux articles R.131-6 et R.131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Cette notification comporte la mention du montant de l'indemnité proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude et par toutes les sujétions pouvant en découler.

Conformément à l'article R.131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R.131-3 du même code, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

Cette notification doit être effectuée préalablement à l'ouverture de l'enquête et dans les délais nécessaires pour permettre aux propriétaires de disposer d'au moins quinze jours consécutifs pour formuler des observations. En cas de domicile inconnu, la notification doit parvenir en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Conformément à l'article R.131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification du dépôt du dossier à la mairie est faite sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées, soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 7 – À l'issue de l'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par les maires de Saint-Jean-de-Bournay et de Moidieu-Détourbe. Ils seront transmis, dans les vingt-quatre heures suivant la clôture de l'enquête au commissaire-enquêteur afin que celui-ci donne son avis sur les servitudes projetées.

Le commissaire-enquêteur adressera ensuite les dossiers et registres d'enquête ainsi que son rapport et ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserve(s) et/ou recommandation(s) ou défavorables, au préfet de l'Isère dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 8 – Si le commissaire-enquêteur propose des modifications au tracé ou à la définition des servitudes, et si ces modifications tendent à appliquer la servitude à des propriétés nouvelles ou à aggraver la servitude antérieurement prévue, notification directe en sera faite par les communautés de Vienne Condrieu Agglomération et Bièvre Isère Communauté aux intéressés, dans les formes prévues ci-dessus.

Les intéressés auront un nouveau délai de huit jours pour prendre connaissance à la mairie du plan modifié et présenter leurs observations. À l'expiration de ce délai, le commissaire-enquêteur, dans un délai maximum de huit jours, transmettra le dossier avec ses conclusions au préfet.

Article 9 – À l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public dans les mairies de Saint-Jean-de-Bournay et de Moidieu-Détourbe, ainsi qu'en préfecture (Direction des Relations avec les Collectivités / Bureau du droit des sols et de l'animation juridique) pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de durée, ces documents seront également publiés sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)).

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, les présidents des communautés de Vienne Condrieu Agglomération et Bièvre Isère Communauté ainsi que les maires de Saint-Jean-de-Bournay, Moidieu-Détourbe, Beauvoir-de-Marc et Savas-Mépin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au commissaire-enquêteur.

Le Préfet  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le Secrétaire général

  
**Laurent SIMPLICIEN**